

De : Jean-Paul Hardoin
Envoyé : jeudi 23 janvier 2014 18:08
À : philippe.
Cc : o.cadic@assemblee-afe.fr;

Objet : CSG / CRDS et crédit d'impôt au titre de la convention Franco-Britannique

Monsieur,

Par courriel du 8 janvier 2014, vous avez interrogé le service des impôts des particuliers non résidents sur l'existence d'un crédit d'impôt au Royaume-Uni à raison des prélèvements sociaux payés en France sur vos revenus fonciers. Vous m'avez routé une copie de ce message le 20 janvier.

Je tenais tout d'abord à vous présenter mes excuses pour le retard apporté dans le traitement de votre demande, mais votre interrogation sur l'interprétation de la convention franco-britannique a nécessité une expertise de mes services. Après examen au fond de votre demande par mes services, je peux vous apporter les éléments de réponse suivants.

Les revenus provenant de la location d'un bien situé en France et perçus par des contribuables non-résidents sont imposables, en France, à l'impôt sur le revenu en application des articles 164-B et 197-A du Code Général des Impôts.

De son côté, la loi n°2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 prévoit, à son article 29-I-A-1°, que les revenus d'immeubles soumis à l'impôt sur le revenu et perçus par des contribuables non-résidents sont également assujettis aux prélèvements sociaux au taux de 15,5%.

L'article 2 de la convention fiscale entre la France et le Royaume-Uni, signée à Londres le 19 juin 2008, liste les impôts auxquels s'applique cette même convention. Dans son paragraphe 1.b (v) et (vi), les contributions sociales généralisées (CSG) et les contributions pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) sont expressément visées.

Par ailleurs, l'article 24.1 de la même convention pose le principe de l'élimination de la double imposition au Royaume-Uni, par voie de crédit d'impôt imputable sur l'impôt calculé au Royaume-Uni. Toutefois, la détermination de l'impôt britannique, serait-ce par la prise en compte de l'imputation de l'impôt français exigible en tant que crédit d'impôt selon les dispositions de l'article 24.1 précité, relève de **l'appréciation souveraine des autorités de cet Etat**, vis à vis de laquelle la France ne saurait interférer.

Pour autant et à titre de simple information, je vous précise qu'à mon sens, l'article 24-2-c stipulant qu'aux fins de l'application des dispositions de l'article 24-1, sont considérés comme des impôts français les seuls impôts mentionnés aux points (i) à (iv) de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la convention précitée, la CSG et la CRDS, prévues aux points (v) et (vi), sont certes visées par la convention fiscale, mais ne le seraient cependant pas au titre de l'élimination de la double imposition au Royaume-Uni.

Comme je vous l'ai précisé ci-avant, je vous laisse le soin de vous rapprocher des autorités britanniques afin qu'elles vous précisent leur position sur ce point.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Jean-Paul HARDOIN
Administrateur général des finances publiques,
Directeur de la
Direction des Résidents à l'Etranger
et des Services Généraux (D.R.E.S.G.)

10 rue du centre
93 465 NOISY LE GRAND cedex

----- Message original -----

Sujet : Urgent: CSG / CRDS et crédit d'impôt au titre de la convention Franco-Britannique

De : philippe.

Pour : jean-paul.hardoin

Copie à : o.cadic@assemblee-afe.fr

Date : 20/01/2014 20:53

Monsieur le Directeur,

Je n'arrive pas à obtenir d'éclaircissements sur les conséquences de l'introduction de la CSG et CRDS (15.5% d'impôts supplémentaires) sur les revenus fonciers en France pour des non résidents français. Mon domicile fiscal est en Angleterre. Il n'est pas clair à la lecture de la convention si ces prélèvements donnent droit à crédit d'impôt en Angleterre (ce qui serait la logique puisque je ne bénéficie d'aucune prestation sociale en France en tant que non-résidents).

Le numéro d'appel du centre des non-résidents (01 57 33 83 00) dirige sur un répondeur qui raccroche en fin de message. J'ai fait de multiples tentatives d'appel, mais avec toujours le même résultat à la clé.

J'ai envoyé l'email ci-dessous à l'adresse indiquée par la DGI pour les non-résidents le 8 janvier. Celui-ci est toujours sans réponse sous quelque forme que ce soit.

Je vous remercie de l'assistance que vous pourriez m'apporter rapidement sur cette question. J'ai besoin d'une clarification afin de pouvoir finaliser ma déclaration d'impôt britannique dans les jours qui viennent et je ne peux rester dans le flou quant à l'interprétation de la convention fiscale (qui n'est pas totalement clair - voir mon email ci-dessous).

Bien cordialement,